



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: interfaces radio (1)

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 15 MAI 2006
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B18 ET B19**

TABLE DES MATIÈRES

Rétroactes/Antécédents	3
Décision.....	3
Voies de recours	6

RETROACTES/ANTECEDENTS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio ci-dessous. Celles-ci s'harmonisent avec les interfaces existantes B1 à B17 en matière de systèmes radars à courte portée faisant partie des annexes de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.

Les interfaces radio sont basées sur deux décisions de la Commission européenne prises dans le but d'améliorer la sécurité des véhicules en stimulant le développement ainsi que l'introduction de technologies utilisant des systèmes radars à courte portée pour automobiles. Il s'agit de la décision de la Commission du 8 juillet 2004 [2004/545/CE] relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté¹ et de la décision de la Commission du 17 janvier 2005 [2005/50/CE] relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté². Ainsi, la Commission a harmonisé l'utilisation de deux bandes de fréquences du spectre radioélectrique.

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 22 mars 2006 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour au plus tard le 28 avril 2006. Suite à cette consultation, l'IBPT n'a pas reçu de réactions.

DÉCISION

Interface radio B18 (V1.1) pour des systèmes radars à courte portée pour automobiles dans la bande de 24 GHz.

AVANT-PROPOS

- La description de l'interface belge fixe les exigences minimales des équipements relatives à l'utilisation efficace du spectre (exigence essentielle 3.2).
- Cette interface radio comprend également un certain nombre d'éléments informatifs comme le régime des licences à appliquer, le service de radiocommunications auquel appartient l'appareil et la norme harmonisée présumant de la conformité avec l'exigence essentielle 3.2.
- En ce qui concerne la définition des fréquences collectives, il est fait référence à l'article 1er, 13° de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.
- Cette interface radio a été adoptée en exécution de la Décision 2005/50/EG de la Commission européenne.

¹ JO L 241 du 13.7.2004, p. 66.

² JO L 21 du 25.1.2005, p. 15.

1. Exigences minimales relatives à l'utilisation efficace du spectre.

1.A. La bande de fréquences collectives suivante est assignée jusqu'au 30 juin 2013 (voir aussi 1 E) à la partie à très large bande des systèmes radars à courte portée pour automobiles: 24,15 GHz +/- 2,5 GHz

1.B. Puissance.

La puissance est limitée à la densité spectrale de puissance moyenne maximale -41,3 dBm/MHz puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) dont la densité spectrale de puissance de pointe maximale est de 0 dBm/50 MHz p.i.r.e. sauf pour les fréquences en dessous de 22 GHz, où la densité spectrale de puissance moyenne maximale est limitée à -61,3 dBm/MHz p.i.r.e..

1.C. La bande de fréquences des 24,05-24,25 GHz est désignée au mode/à la composante d'émission à bande étroite, qui peut être une porteuse non modulée, et dont la densité spectrale de puissance de pointe maximale est de 20 dBm p.i.r.e. et le coefficient d'utilisation limité à 10% d'émissions maximales supérieures à -10 dBm p.i.r.e.

1.D. Les émissions dans la bande des 23,6-24,0 GHz qui apparaissent à 30° ou plus au-dessus du plan horizontal seront atténuées à raison d'au moins 25 dB pour les systèmes radar à courte portée pour automobile mis sur le marché avant 2010 et d'au moins 30 dB par la suite.

1.E. La mise à disposition des bandes assignées ci-dessus sera évaluée en conformité avec l'article 5 de la Décision de la Commission européenne 2005/50/EC de 17 janvier 2005.

1.F. Les systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules fonctionnent uniquement lorsque le véhicule est en fonctionnement.

1G. Les systèmes radar à courte portée pour automobile mis en service dans la Communauté garantissent la protection des stations de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences des 22.21-24.00 GHz grâce à une désactivation automatique à l'intérieur d'une zone d'exclusion définie ou au moyen d'une autre méthode offrant une protection équivalente de ces stations, sans intervention du conducteur. Par dérogation, une désactivation manuelle sera acceptée pour les systèmes radar à courte portée pour automobile utilisant la bande de fréquences des 24 GHz qui seront mis en service dans la Communauté avant la date de 30 juin 2007. Les caractéristiques des zones d'exclusion sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Régime des licences (à titre informatif).

Exemption de licence individuelle.

3. Statut du service de radiocommunications (à titre informatif).

Les fréquences assignées ne peuvent provoquer de perturbations ni exiger de protection contre les perturbations.

4. La norme.

Le respect de la norme NBN ci-après présume la conformité aux exigences de base prévues à l'article 32 §1, 3° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

NBN EN 302 288-2 V.1.1.1. : Norme harmonisée avec les exigences essentielles suivant l'article 3.2 de la Directive R&TTE pour des systèmes radars à courte portée pour automobiles.

5. Informations complémentaires.

Toutes les questions concernant cette interface radio peuvent être adressées à l'adresse suivante: freqadmin@ibpt.be

6. Version de présente interface.

Version 1.1

- a) À chaque modification des exigences minimales de cette interface radio, le premier chiffre est incrémenté d'une unité.
- b) Le dernier chiffre est incrémenté d'une unité à chaque modification des autres points de l'interface. Ces modifications ne feront pas l'objet d'une notification tel que prévue par la Directive 98/34/CE.

Interface radio B19 (V1.1) pour des systèmes radars à courte portée pour automobiles dans la bande de 79 GHz.

AVANT-PROPOS

- La description de l'interface belge fixe les exigences minimales des équipements relatives à l'utilisation efficace du spectre (exigence essentielle 3.2).
- Cette interface radio comprend également un certain nombre d'éléments informatifs comme le régime des licences à appliquer, le service de radiocommunications auquel appartient l'appareil et la norme harmonisée présumant de la conformité avec l'exigence essentielle 3.2.
- En ce qui concerne la définition des fréquences collectives, il est fait référence à l'article 1er, 13° de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.
- Cette interface radio a été adoptée en exécution de la Décision 204/545/EC de la Commission européenne.

1. Exigences minimales relatives à l'utilisation efficace du spectre.

1.A. La bande de fréquences collectives suivante est assignée à la partie très large bande des systèmes radars à courte portée pour automobiles: 77-81 GHz

1.B. Puissance.

La puissance est limitée à la densité spectrale de puissance moyenne maximale de -3 dBm/MHz puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) avec une limite de p.i.r.e. de 55 dBm.

La densité spectrale de puissance moyenne maximale résultant du fonctionnement d'un radar à courte portée ne doit pas être supérieure à -9 dBm/MHz p.i.r.e. à l'extérieur du véhicule.

2. Régime des licences (à titre informatif).

Exemption de licence individuelle.

3. Statut du service de radiocommunications (à titre informatif).

Les fréquences assignées ne peuvent provoquer de perturbations ni exiger de protection contre les perturbations.

4. La norme.

Le respect de la norme NBN ci-après présume la conformité aux exigences de base prévues à l'article 32 §1, 3° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

Cette norme harmonisée avec les exigences essentielles suivant l'article 3.2 de la Directive R&TTE pour des systèmes radars à courte portée pour automobiles dans la bande de 79 GHz est en préparation

5. Informations complémentaires.

Toutes les questions concernant cette interface radio peuvent être adressées à l'adresse suivante:
freqadmin@ibpt.be

6. Version de présente interface.

Version 1.1

- a) À chaque modification des exigences minimales de cette interface radio, le premier chiffre est incrémenté d'une unité.
- b) Le dernier chiffre est incrémenté d'une unité à chaque modification des autres points de l'interface. Ces modifications ne feront pas l'objet d'une notification tel que prévue par la Directive 98/34/CE.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil